



FlashImpôt

Canada

Adoption de mesures fiscales en suspens

Le 21 juin 2024
N° 2024-27

Le Canada adopte plusieurs mesures fiscales en suspens

Les entreprises et les particuliers doivent savoir que le Canada a maintenant adopté plusieurs propositions fiscales qui étaient en suspens, dont certaines remontent à aussi loin que 2022. Plus précisément, le gouvernement a adopté les nouvelles modifications fiscales d'envergure annoncées dans les budgets fédéraux de 2022, 2023 et 2024 et dans la Mise à jour économique du gouvernement fédéral de 2023, ainsi que certaines modifications techniques. Ces mesures comprennent notamment les règles du régime de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (« RDEIF »), les modifications apportées à la règle générale anti-évitement (« RGAÉ ») et les dispositions législatives à l'égard de la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (« LIMM »). Ces mesures, et d'autres, étaient incluses dans les projets de loi C-59 et C-69 qui ont reçu la sanction royale le 20 juin 2024. Il convient de noter que les modifications visant à augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, précédemment annoncées dans le budget fédéral de 2024, n'étaient pas incluses dans les projets de loi C-59 et C-69, puisque ces modifications n'ont pas encore été présentées dans un projet de loi.

Maintenant que ces mesures très attendues ont reçu la sanction royale, les entreprises et les particuliers concernés devront agir rapidement pour confirmer quelles pourraient être les incidences sur leurs obligations fiscales. Votre conseiller en fiscalité chez KPMG peut vous aider à déterminer si vous devez prendre des mesures supplémentaires pour atténuer l'effet de ces nouvelles règles qui ratissent large.

Contexte

Au cours des dernières années, le ministère des Finances du Canada a proposé un

grand nombre de mesures fiscales importantes touchant les entreprises et les particuliers. Pour de plus amples renseignements sur ces crédits, consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* nos 2024-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) », 2023-47, « [Faits saillants de la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023](#) » et 2023-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2023](#) ».

Mesures touchant l'impôt des sociétés

Projet de loi C-59

Le projet de loi C-59 comprend de nombreuses mesures fiscales annoncées précédemment dans le budget fédéral de 2023 et dans les budgets antérieurs ainsi que dans la Mise à jour économique de 2023, notamment des mesures liées aux éléments suivants :

- les règles du RDEIF;
- les dispositifs hybrides (première tranche);
- les nouvelles règles des SPCC en substance (mais il n'inclut pas les mesures connexes pour éliminer le report pour les sociétés privées sous contrôle canadien [et les SPCC en substance] qui gagnent certains revenus par l'intermédiaire de sociétés étrangères affiliées);
- l'élargissement des minéraux admissibles au crédit d'impôt pour exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») pour y inclure le lithium provenant de saumure;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone (« CUSC ») (y compris les conditions de travail);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour les technologies propres (y compris les conditions de travail);
- l'élargissement des activités admissibles à la réduction du taux d'imposition sur le revenu des sociétés pour la fabrication de technologies à zéro émission, afin d'inclure certaines activités de fabrication et de transformation de l'énergie nucléaire, et prolongation de trois ans de la disponibilité de la réduction du taux;
- l'impôt de 2 % sur la valeur nette des rachats de capitaux propres par certaines entités cotées en bourse;
- les changements apportés à la RGAÉ;
- la déduction des dividendes reçus par les institutions financières (à noter que cette mesure a été modifiée depuis la première lecture du projet de loi, afin de prévoir

une exception pour certains dividendes reçus par une compagnie d'assurance; voir le nouveau paragraphe 112(2.03));

- la suppression de l'obligation pour les coopératives de crédit de ne pas tirer plus de 10 % de leurs revenus de sources autres que certaines sources spécifiées;
- l'exemption de certains frais de l'impôt remboursable applicable aux cotisations versées dans le cadre d'une convention de retraite.

Projet de loi C-69

Le projet de loi C-69 comprend de nombreuses mesures fiscales additionnelles annoncées précédemment, notamment des mesures liées aux éléments suivants :

- la *Loi sur l'impôt minimum mondial* (« LIMM »);
- le crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres;
- le crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
- la bonification du crédit d'impôt pour le journalisme canadien;
- les prêts concessionnels (le projet de loi précise que ces changements s'appliquent aux prêts conclus après le 31 décembre 2019);
- les restrictions relatives aux déductions liées aux locations à court terme non conformes;
- la Remise canadienne sur le carbone pour les petites entreprises;
- la prolongation de l'exemption fiscale pour le transport maritime international.

Mesures touchant les taxes indirectes

Projet de loi C-59

Parmi les autres modifications touchant les taxes indirectes, le projet de loi C-59 comprend la *Loi sur la taxe sur les services numériques* (dont la date d'entrée en vigueur doit être fixée par décret du gouverneur en conseil et ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2024).

Projet de loi C-69

Le projet de loi C-69 comprend des mesures fiscales indirectes annoncées précédemment qui concernent les points suivants :

- l'abrogation de la détaxation temporaire visant les masques et certains écrans faciaux admissibles à compter du 1^{er} mai 2024;
- la modification du cadre fédéral de droit d'accise à l'égard des produits du tabac, y compris la modification des taux de droit d'accise fédéral connexes;
- la modification du cadre fédéral de droit d'accise à l'égard des produits de vapotage, y compris la modification des taux de droit d'accise fédéral connexes;
- la modification du cadre fédéral de droit d'accise à l'égard des produits alcoolisés.

Mesures touchant l'impôt des particuliers

Projet de loi C-59

Le projet de loi C-59 comprend des mesures fiscales touchant l'impôt des particuliers annoncées précédemment concernant les points suivants :

- les modifications des règles existantes sur les transferts intergénérationnels d'entreprises;
- les fiducies collectives des employés (mais il ne comprend pas l'exemption temporaire proposée pour les premiers 10 millions de dollars de gains en capital réalisés lors de la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés, sous réserve de certaines conditions, celle-ci étant incluse dans le projet de loi C-69);
- les successeurs autorisés du titulaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- une augmentation du supplément rural au titre des remises relatives à la tarification de la pollution passant de 10 à 20 % du montant de base;
- des modifications techniques des règles existantes pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Projet de loi C-69

Le projet de loi C-69 comprend des mesures fiscales touchant l'impôt des particuliers annoncées précédemment concernant les points suivants :

- les modifications de l'impôt minimum de remplacement;
- l'exemption des gains en capital pouvant atteindre 10 millions de dollars lors de la vente d'une entreprise admissible à une fiducie collective des employés;
- des améliorations du Régime d'accession à la propriété;
- la prolongation d'un an de l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière;

- l'augmentation du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires et pour les volontaires en recherche et sauvetage.

Autres modifications fiscales

Le projet de loi C-69 comprend également des mesures annoncées dans la Mise à jour économique fédérale de l'automne 2023 ou dans le budget fédéral de 2024 concernant :

- les modifications de la taxe sur les logements sous-utilisés;
- les cotisations de tiers en vertu de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- l'élimination des pénalités en double pour défaut de produire la déclaration pour les opérations à déclarer et à signaler.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 20 juin 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.